

DDTM des Pyrénées – Atlantiques

Communiqué concernant les jachères

La présente note a pour objet de faire part des dispositions qui ont été retenues pour les jachères en 2015.

1 - LE COUVERT DE LA JACHERE

En préambule, il est rappelé que les terres en jachère ne sont pas utilisées pour la production agricole (cultures ou pâturages). De plus, la jachère ne peut pas faire l'objet d'aucune utilisation.

Sont notamment interdits :

- l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation ;
- l'entreposage des effluents d'élevage, des amendements minéraux ou organiques, de terre, des boues issues d'installations de traitement des eaux usées domestiques, urbaines ou industrielles ;
- le stockage des produits ou des sous-produits de récolte, notamment la paille.

1.1 – Date d'implantation et durée du couvert

Le couvert de jachère doit être implanté **avant le 31 mai** (ou repousses, cf. point 1.2). En cas de survenance de conditions climatiques exceptionnelles, le préfet pourra, par arrêté pris après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture, reporter cette date au 15 juin de l'année considérée.

Le couvert des surfaces en gel doit rester en place **jusqu'au 31 août au moins**.

Aucune destruction de la couverture végétale avant le 31 août n'est autorisée.

1.2 – Liste des couverts

La liste des couverts autorisés en 2015 est identique à celle de 2014. Elle est reprise en annexe.

Par ailleurs, toutes les repousses de cultures sont autorisées sauf les repousses de maïs, de tournesol, de betteraves et de pommes de terre, ces repousses étant peu couvrantes.

1.3 – Interdiction de sol nu

Les sols nus sont interdits.

Dès lors, un sol nu doit être déclaré en SNE (surface non exploitée) et non pas en jachère.

Pour mémoire, il est rappelé que les terres arables sur lesquelles l'obligation de maintien en jachère noire a été décidée par l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 201-5 au titre de la lutte contre les organismes nuisibles des végétaux figurant sur la liste prévue à l'article D. 201-1 doivent être déclarées sous le code culture JNO. Ces terres sont admissibles aux aides et ne sont pas soumises à obligation de couverture du sol.

2 – L'ENTRETIEN DE LA JACHERE

2.1 – Le broyage et le fauchage

L'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole.

Pour rappel, les dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

- il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 1er mai et le 15 juillet. Cette période est à ce jour fixée

pour les Pyrénées-Atlantiques du 1er mai au 9 juin par arrêté préfectoral du 14 mai 2014.

NB : un nouvel arrêté, désormais spécifique, sera pris après consultation des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'ASP.

- en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernées, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

- le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semence, ainsi que sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protections des captages d'eau potable.

- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.

- en cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'ASP.

2.2 – Autres opérations culturales

Toutes les prescriptions relatives aux intrants (fertilisation, phytosanitaires) sont celles prévues par la conditionnalité de manière générale.

3 – SANCTIONS

En cas de non respect des critères de définition relatifs aux jachères sur une parcelle déclarée en tant que telle, les sanctions seront différentes selon l'anomalie constatée :

- Si le couvert constaté lors d'un contrôle n'est pas un couvert de jachère autorisé, si la parcelle est valorisée, ou si le couvert est implanté/détruit hors des dates fixées, la parcelle sera requalifiée. Cela pourra avoir, le cas échéant, des impacts sur le verdissement, par exemple pour non respect du critère de diversification des cultures ou du taux de SIE.

- Si la parcelle en jachère est en soi nue ou recouverte en tout ou partie d'espèces indésirables, elle perdra, sur la surface concernée, son caractère admissible.